

Version anonymisée

Traduction

C-73/20 – 1

Affaire C-73/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 février 2020

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 janvier 2020

Demandeur en « Revision » :

ZM en qualité de syndic d'Oeltrans Befrachtungsgesellschaft mbH

Défendeur en « Revision » :

E.A. Frerichs

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,
ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Prononcée le :

23 janvier 2020

[OMISSIS]

dans le litige opposant

ZM, avocat, en qualité de syndic dans la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'Oeltrans Befrachtungsgesellschaft mbH, [OMISSIS] Hambourg, Allemagne,

demandeur et demandeur en « Revision »,

[OMISSIS]

à

E.A. Frerichs, [OMISSIS] Pays-Bas,

défendeur et défendeur en « Revision »,

[OMISSIS] [Or. 2]

À la suite de l'audience de plaidoiries du 23 janvier 2020, la neuvième chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS]

ordonne :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation du droit de l'Union :

L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1), et l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6), doivent-ils être interprétés en ce sens que la loi applicable au contrat en vertu de ce second règlement régit également le paiement effectué par un tiers en exécution de l'obligation contractuelle de paiement de l'une des parties au contrat ? [Or. 3]

Motifs

I.

- 1 Le demandeur est syndic, depuis le 25 mars 2016, dans la procédure d'insolvabilité ouverte le 29 avril 2011 par l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne) à l'encontre d'Oeltrans Befrachtungsgesellschaft (ci-après la « débitrice ») sise en Allemagne. La débitrice appartenait au groupe Oeltrans, dont faisait aussi partie Tankfracht GmbH, également sise en Allemagne. Tankfracht et le défendeur, qui est établi aux Pays-Bas, ont conclu un contrat portant sur un bateau de navigation intérieure, aux termes duquel la première était tenue de payer au second la somme de 8 259,30 euros à titre de rémunération. D'après le défendeur, il s'agissait pour celui-ci d'effectuer un transport pour Tankfracht avec ce bateau, depuis un port de chargement néerlandais jusqu'à un port de déchargement en Allemagne. En

2

revanche, aux dires du demandeur, il s'agissait d'un contrat d'affrètement portant sur le bateau de navigation intérieure en question. Le 9 novembre 2010, la débitrice a versé au défendeur la somme due par Tankfracht sous le libellé « ordre Tankfracht ».

- 2 Par acte reçu le 21 décembre 2014 par le tribunal, le syndic initial, qui est décédé par la suite, a introduit une action en restitution de la somme de 8 259,30 euros, intérêts en sus, au titre de l'annulation des actes du débiteur insolvable. [développements relatifs à la procédure] **[Or. 4]** En raison d'omissions du tribunal, l'assignation n'a été signifiée au défendeur aux Pays-Bas qu'en décembre 2016.
- 3 En application du droit allemand, le Landgericht (tribunal régional, Allemagne) a condamné le défendeur conformément à la demande. Toujours sur le fondement de la loi allemande, la juridiction d'appel a réformé la décision du Landgericht (tribunal régional) et, accueillant l'exception de la prescription soulevée par le défendeur, a rejeté la demande. Par son pourvoi en « Revision », lequel a été autorisé par la juridiction d'appel, le demandeur cherche à obtenir le rétablissement de la décision du Landgericht (tribunal régional).

II.

- 4 L'issue du pourvoi en « Revision » dépend de l'interprétation de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et de l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 593/2008. La question qui se pose est celle de savoir si, aux fins de l'article 13 du premier de ces deux règlements, la loi applicable au contrat en vertu du second régit également le paiement effectué par un tiers en exécution de l'obligation contractuelle de paiement de l'une des parties au contrat. Par conséquent, avant de statuer sur le pourvoi en « Revision » du demandeur, il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. **[Or. 5]**
- 5 1. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, lequel est applicable en l'espèce, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est, en principe, celle de l'État d'ouverture (lex fori concursus). Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, [seconde phrase,] sous m), de ce règlement, la loi de l'État d'ouverture détermine, notamment, les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers. Partant, en l'espèce, la procédure d'insolvabilité à l'encontre de la débitrice ayant été ouverte en Allemagne, la question de l'annulation doit, en principe, être appréciée au regard de la loi allemande.
- 6 2. Conformément au droit allemand de l'insolvabilité et, notamment à l'article 143, paragraphe 1, et à l'article 134, paragraphe 1, de l'Insolvenzordnung (loi sur les procédures d'insolvabilité), le paiement effectué par la débitrice au bénéfice du défendeur peut être annulé. Ce paiement, effectué en exécution de

l'obligation de Tankfracht, représente une prestation à titre gracieux de la débitrice, car Tankfracht était insolvable et la créance que le défendeur détenait sur elle était de ce fait dépourvue de toute valeur économique, de sorte que le défendeur, en recouvrant sa créance, n'a rien perdu, économiquement parlant, qui puisse être considéré comme la contrepartie de cet acte de disposition [OMISSIS]. En outre, contrairement à la juridiction d'appel, la juridiction de renvoi estime que l'action n'est pas prescrite. [développements relatifs à la prescription] **[Or. 6]**

- 7 3. Eu égard à ce qui précède, il conviendrait de faire droit à la demande. Cependant, le défendeur invoque l'article 13 du règlement n° 1346/2000. Aux termes de cette disposition, qui a été reprise, sans aucune modification de fond, à l'article 16 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19), l'article 4, paragraphe 2, seconde phrase, sous m), du règlement n° 1346/2000 n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte. Le défendeur, qui estime que le paiement dont l'annulation est demandée doit être apprécié au regard de la loi néerlandaise, a versé au dossier des éléments de preuve aux fins de démontrer que le droit des Pays-Bas ne permet, par aucun moyen, d'attaquer ce paiement.
- 8 a) Pour la juridiction de renvoi, la question de savoir si la première condition de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 est remplie dépend de la réponse à la question préjudicielle. L'acte préjudiciable aux créanciers de la débitrice dont a bénéficié le défendeur, au sens de cette disposition, est le paiement effectué par la première au bénéfice du second. La loi applicable à cet acte (lex causae) est déterminée par le droit international privé allemand et ce, que les règles de conflit de lois mises en œuvre à cette fin soient celles de l'État d'ouverture (lex fori concursus) ou celles de l'État du for (lex fori) [OMISSIS]. En effet, dans les deux cas, ce sont les règles de conflit de lois allemandes qui, en cas de litige, déterminent la loi applicable au paiement. **[Or. 7]**
- 9 La question de la loi applicable aux obligations contractuelles présentant un lien avec le droit de différents États est réglée avant tout par le droit de l'Union, notamment le règlement n° 593/2008, dont les dispositions sont directement applicables en Allemagne aussi. Aux termes de ce règlement, le contrat conclu entre Tankfracht et le défendeur est régi par la loi néerlandaise. Cela ressort de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008, pour autant qu'il s'agisse d'un contrat de transport, comme l'affirme le défendeur, car c'est aux Pays-Bas que celui-ci a sa résidence habituelle et que se situe également le lieu de chargement. En revanche, s'il s'agit d'un contrat de location, si c'est bien ce qu'entend le demandeur par « contrat d'affrètement » (voir, à cet égard, arrêt du 6 octobre 2009, ICF, C-133/08, EU:C:2009:617), alors l'application du droit néerlandais découle de l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement.

- 10 Partant, se pose la question de savoir si le paiement effectué par la débitrice est également soumis à la loi néerlandaise dans le contexte de l'article 13 du règlement n° 1346/2000. S'agissant de la relation entre les parties au contrat, la doctrine relative à l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et à l'article 16 du règlement 2015/848 est partagée sur le point de savoir si, pour déterminer la loi applicable à l'exécution d'une obligation contractuelle, il convient de prendre comme point de rattachement le contrat ou l'acte d'exécution en tant que tel ; une partie, désormais clairement prépondérante, des auteurs considère que, en règle générale, c'est la *lex contractus* qui est applicable [OMISSIS]. Les règles de conflit de lois du règlement n° 593/2008 ne sont elles-mêmes pas claires à cet égard. Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, la loi applicable au contrat régit également l'exécution des obligations qu'il engendre. Cependant, une partie de la doctrine soutient **[Or. 8]** que, nonobstant cette règle, la validité d'un acte de disposition pris à des fins d'exécution est régie non par la *lex contractus*, mais par la loi applicable à cet acte [OMISSIS]. En effet, pour ces auteurs, la notion d'« exécution », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, désigne l'ensemble des conditions dans lesquelles la prestation caractéristique de l'obligation en cause doit être fournie [OMISSIS].
- 11 Dans un cas comme en l'espèce, dans lequel la créance du créancier est acquittée non par son cocontractant, mais par un tiers, la question de savoir si la *lex contractus* est applicable prend tout son sens. En effet, le tiers qui effectue le paiement et le bénéficiaire de celui-ci ne sont pas liés par un contrat. Néanmoins, le paiement sert au recouvrement de la créance contractuelle du créancier. Le contrat que celui-ci a conclu avec son débiteur constitue le fondement juridique du droit du créancier de conserver le paiement qu'il a reçu. En droit allemand, le créancier ne peut refuser la prestation du tiers, pour autant que son cocontractant ne s'y oppose pas [article 267, paragraphe 2, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil)]. En outre, si le but du tiers est précisément d'exécuter l'obligation du débiteur de la créance, on ne saurait assimiler sa prestation à une donation indépendante de la créance qu'elle acquitte [OMISSIS]. Dans un tel cas, pourrait également plaider en faveur de l'application de la *lex contractus* le fait qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), est applicable aux obligations non contractuelles découlant d'un enrichissement sans cause qui se rattachent à une relation existante entre les parties présentant un lien étroit **[Or. 9]** avec cet enrichissement sans cause la loi qui régit cette relation. Une partie de la doctrine soutient qu'il en est de même pour une prestation fournie en exécution de l'obligation d'autrui [OMISSIS].
- 12 b) S'il convient de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle et que le paiement effectué par la débitrice est soumis à la loi néerlandaise, l'issue du litige dépend, conformément à l'article 13 du règlement n° 1346/2000, du point de savoir si le défendeur est en mesure de démontrer que le droit des Pays-Bas ne permet, par aucun moyen, d'attaquer ce paiement. C'est ce que soutient le défendeur, qui a versé au dossier des éléments de preuve en ce sens.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL